

PROJET DE LOI

adopté

le 10 mai 1990

N° 101  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 208 et 262 (1989-1990).

## TITRE PREMIER

### L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITÉ ET LA MODE

*[Division et intitulé nouveaux.]*

#### Article premier.

L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins dans la publicité et la mode. »

#### Art. 2.

L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les mineurs de moins de seize ans engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.

« Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si le mineur de moins de seize ans est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des mineurs de moins de seize ans. »

#### Art. 3.

L'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-7.* — Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjointe, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa.

« Les autorisations et agréments peuvent être retirés à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une durée limitée. »

*Art. 3 bis (nouveau).*

Il est inséré dans le code du travail un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-7-1.* — Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un mineur de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé que le mercredi et le samedi après que le mineur de moins de seize ans a satisfait à l'assiduité scolaire liée à ces jours. »

*Art. 3 ter (nouveau).*

L'article L. 211-11 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° A toute personne d'employer comme mannequin un mineur de moins de seize ans durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances. »

*Art. 4.*

L'article L. 211-8 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un mineur de moins de seize ans n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par ce mineur entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie le mineur. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa.

« Les règles définies par le présent article s'appliquent également à la rémunération à laquelle le mineur de moins de seize ans a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2. »

**Art. 5.**

L'article L. 211-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-9.* — Les conditions d'application des articles L. 211-6, L. 211-7 et L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 6.**

I. — Au premier alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, les mots : « dans les entreprises mentionnées à l'article L. 211-6 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 211-6 ».

II. — L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité tendant à proposer à des mineurs de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des mineurs de moins de seize ans. »

**Art. 6 bis (nouveau).**

L'article L. 213-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'emploi d'un mineur de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin. »

**Art. 6 ter (nouveau).**

I. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 261-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 261-7.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7-1, L. 211-8, L. 211-10 et L. 213-7 relatives à l'emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins est punie d'une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis. »

II. — Après l'article L. 261-6 du code du travail, il est inséré une division : « chapitre premier *bis* » dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« Emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins dans la publicité et la mode. »

## TITRE II

### LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS

*[Division et intitulé nouveaux.]*

#### Art. 7.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. Ce contrat est établi par écrit et comporte la définition précise de son objet. »

II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne physique qui est chargée de présenter au public un produit ou un service soit directement, soit indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

#### Art. 8.

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

« *Art. L. 763-3.* — Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rénumère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« *Art. L. 763-4.* — Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est obligatoirement délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

« *Art. L. 763-4-1 (nouveau).* — Le salaire perçu par un mannequin, mineur de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée, ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

« *Art. L. 763-4-2 (nouveau).* — Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites. Il en est de même de la formation dispensée par une agence de mannequins aux mannequins qu'elle sélectionne ou emploie.

« Une agence de mannequins avance à ses mannequins l'intégralité des frais de promotion qu'elle juge nécessaire d'engager pour le développement de leur carrière. L'énumération de ces frais doit figurer dans le contrat de travail.

*Art. L. 763-5.* — Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une prestation :

« 1° les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

« 2° les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque.

« *Art. L. 763-6.* — Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« *Art. L. 763-7.* — Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, mineur de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« *Art. L. 763-8.* — La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

« *Art. L. 763-9.* — Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 763-10.* — Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des

organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4. »

*Art. 8 bis (nouveau).*

Les personnes exploitant une agence de mannequins ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent la licence prévue à l'article L. 763-3 du code du travail. La délivrance de cette licence doit être demandée dans le délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au plus tard le 31 mars 1991. Ces personnes pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

*Art. 9.*

Il est inséré dans le chapitre VI du titre IX du livre VII de la première partie du code du travail une section III intitulée « mannequins » qui comprend l'article L. 796-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 796-3.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7 et L. 763-8 est punie d'une amende de 3 600 F à 500 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

*Art. 10.*

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 mai 1990.*

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*